



## Traité Erouvin

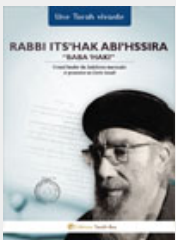
### Michna 2 - Chapitre 3

מְעַרְבִין בְּדַמַּי, וּבְמַעֲשֵׂר רֵאשׁוֹן שְׁנֵטְלָה תְרוּמָתוֹ, וּבְמַעֲשֵׂר שְׁנֵי  
וְהַקֵּדָשׁ שֶׁנִּפְדּוּ; הַכֹּהֲנִים בַּחֲלָה וּבְתֵרוּמָה, אָבֵל לֹא בְּטָבֵל,  
לֹא בְּמַעֲשֵׂר רֵאשׁוֹן שֶׁלֹּא נֵטְלָה תְרוּמָתוֹ, וְלֹא בְּמַעֲשֵׂר שְׁנֵי  
וְהַקֵּדָשׁ שֶׁלֹּא נִפְדּוּ. הַשּׁוֹלֵחַ אֶת יַעֲרֹבוֹ בְּיַד חֵרֵשׁ שׁוֹטֵה וְקֵטָן, אוֹ  
בְּיַד מִי שֶׁאִינוֹ מוֹדֵה בְּיעֲרֹב, אִינוֹ יַעֲרֹב. אִם אָמַר לְאַחֵר: קִבְּלוּ  
מִמֶּנּוּ! הֲרִי זֶה יַעֲרֹב.

Il est permis de faire un 'Erouv avec : 1. du Démaï, 2. du Ma'asser Richone de laquelle a été prélevée la Terouma afférente, 3. du Ma'asser Chéni ou quelque chose qui a été consacré au Temple, puis qui a été « racheté ».

Par contre, il est interdit de faire un 'Erouv avec : 1. du Tévèl (récolte de laquelle la Térouma n'a pas encore été prélevée), 2. du Ma'asser Richone de laquelle a été prélevée la Terouma afférente, 3. du Ma'asser Chéni ou quelque chose qui a été consacré au Temple, puis qui a été « racheté ».

Un 'Erouv (Té'houmin) qui a été dépêché par l'intermédiaire d'un sourd-muet, d'un fou ou d'un mineur, ou encore par le biais d'une personne qui ne reconnaît pas [la validité halakhique] d'un 'Erouv, n'est pas valable. Si une autre personne [qui elle, est apte] a [préalablement] été instruite de prendre [le 'Erouv] de l'un de ces derniers en cours de chemin, le 'Erouv est valable.



### Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)